



## Assemblée des États Parties

Distr. : générale  
23 octobre 2012

FRANÇAIS  
Original : anglais

---

### Onzième session

La Haye, 14-22 novembre 2012

## Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes, et les réparations

### Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 5 de la résolution ICC-ASP/10/Res.3 et aux paragraphes 48 et 49 de la résolution ICC-ASP/10/Res.5 du 21 décembre 2011, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après, aux fins de son examen par l'Assemblée, le rapport sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et les réparations. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations informelles qu'a tenues le Groupe de travail de La Haye du Bureau avec la Cour et les autres parties prenantes.

## I. Introduction

1. Les États Parties au Statut de Rome ont continuellement débattu des questions relatives aux victimes et aux communautés affectées, et procédé à leur évaluation afin de garantir un impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées, et afin de renforcer la Cour et l'Assemblée.

2. En conséquence, la Conférence de révision et les neuvième et dixième sessions de l'Assemblée ont mandaté la Cour et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur plusieurs points (RC/Res.2<sup>1</sup>, ICCASP/9/Res.3<sup>2</sup>, ICC—ASP/10/Res.3<sup>3</sup> et ICC-ASP/10/Res.5<sup>4</sup>).

3. En ce qui concerne la Cour, en particulier, à la neuvième session de l'Assemblée, dans l'esprit de la résolution intitulée « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » adoptée par la Conférence de révision<sup>5</sup>, il a été demandé à la Cour de réviser sa stratégie concernant les victimes<sup>6</sup> et de prendre en considération les recommandations formulées par le panel dans tous leurs aspects, incidences budgétaires comprises<sup>7</sup>, telles que contenues dans le rapport final établi par les points focaux sur le bilan<sup>8</sup>.

4. Au cours de 2011, les États Parties ont continué de tenir des discussions sur ces questions et d'autres, connexes, en particulier, grâce au Groupe d'étude sur la gouvernance et au facilitateur chargé des questions liées aux victimes et au Fonds d'affectation au profit des victimes du Groupe de travail de La Haye<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai – 11 juin 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.2.

<sup>2</sup> Documents officiels... Neuvième session... 2010, partie III, ICC-ASP/9/Res.3, par. 3 et 49.

<sup>3</sup> Documents officiels... Neuvième session... 2010, partie III, ICC-ASP/10/Res.3.

<sup>4</sup> Ibid., ICC-ASP/10/Res.5.

<sup>5</sup> Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.2.

<sup>6</sup> ICC-ASP/8/45.

<sup>7</sup> L'alinéa c du paragraphe 14 du rapport final est ainsi rédigé :

« c ) Voie à suivre

i) Il faut que la Cour trouve des moyens créatifs de renforcer le dialogue intervenant dans les deux sens avec les victimes et les communautés touchées.

ii) Il faut continuer à optimiser les activités de sensibilisation et à les adapter aux besoins des victimes.

iii) Il faut élaborer une politique spécifique adaptée aux besoins des femmes et des enfants.

iv) Des mesures protectives supplémentaires sont nécessaires pour les victimes et les témoins.

v) La Cour devrait mettre au point et appliquer une politique globale vis-à-vis des intermédiaires.

vi) Il convient de renforcer les opérations sur le terrain et de les lier à la planification stratégique et à l'allocation des ressources.

vii) Il convient de féliciter le Fonds d'affectation spéciale pour avoir mené un programme de suivi et d'évaluation de son projet actuel et de l'encourager à accroître sa visibilité là où il est prudent de le faire.

viii) Enfin, la Cour et son personnel n'y parviendront pas à eux seuls. Ils ont besoin que les « intendants de la Cour », c'est-à-dire les États parties, poursuivent leur engagement, leur soutien et leur rôle moteur.

<sup>8</sup> Ibid., annexe V-a.

<sup>9</sup> S'agissant des réparations, le coordonnateur du Groupe d'étude s'est mis en relation avec le facilitateur chargé des questions liées aux victimes et au Fonds d'affectation au profit des victimes au cours de l'année. Le coordonnateur a tenu plusieurs réunions avec des fonctionnaires de la Cour ; des voies de dialogue avec l'institution ont été explorées par l'entremise de la Présidence.

Toutefois, comme l'a noté le Rapport du Bureau concernant le Groupe d'étude, « [l]a difficulté d'un tel dialogue s'est [...] révélée du fait qu'il était extrêmement périlleux pour des juges, en dehors de tout contexte judiciaire, de se prononcer sur la question des réparations, avant même qu'ils n'aient statué dans le cadre d'une procédure judiciaire dans ce domaine. Cela étant, la Cour est restée disposée à recueillir les points de vue des États parties. Pour faciliter les débats engagés par les États parties, l'un d'entre eux a produit un document officieux et le coordonnateur, un document de travail. Les deux documents contenaient des recommandations à adresser à la Cour dans des domaines pertinents, notamment en ce qui concerne l'élaboration de principes applicables aux formes de réparation. » (ICC-ASP/10/30, par. 27).

À la lumière de l'interprétation des juges du devoir de la Cour d'établir des principes applicables aux formes de réparation en vertu de l'article 75-1 du Statut, à savoir le devoir de la Chambre de première instance, parmi les représentants des États parties qui ont pris part aux discussions du Groupe de travail, il « a toutefois été convenu de manière générale que la Cour, et en particulier les juges, devraient veiller à l'instauration, à l'échelle de la Cour, de principes applicables aux formes de réparation, sur la base desquels des ordonnances aux fins de réparation individuelle pouvaient être rendues, et que les États parties devaient suivre attentivement l'activité de la Cour dans ce domaine en vue d'éventuelles mesures complémentaires » (ICC-ASP/10/30, par. 28).

De plus, le Groupe d'étude sur la gouvernance « a également souligné, entre autres, que les formes de réparation étant fondées sur la responsabilité pénale individuelle, les États parties, en tant que tels, ne sauraient être chargés d'acquitter le versement des réparations » (ICC-ASP/10/30, par. 27).

5. Lors de la dixième session de l'Assemblée, il a été demandé à la Cour de finaliser la révision de sa stratégie à l'égard des victimes en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes et de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la onzième session<sup>10</sup>.

6. De plus, relativement à la participation des victimes, la dixième session de l'Assemblée a noté avec préoccupation « les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du statut de Rome », a souligné « la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace » et a demandé « à la Cour de procéder à cette révision en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la onzième session de l'Assemblée »<sup>11</sup>.

7. En ce qui concerne la stratégie (par. 3 ci-dessus), la Cour a produit deux documents : la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes<sup>12</sup> et le rapport à ce sujet, rapport sur la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes – passé, présent et futur<sup>13</sup>, tous deux datés du 28 mai 2012. Ces deux documents ont été présentés par des fonctionnaires de la Cour lors des consultations informelles du Groupe de travail, les 21 et 26 juin 2012.

8. En ce qui concerne les États Parties, lors de la Conférence de révision et des neuvième<sup>14</sup> et dixième sessions de l'Assemblée, il leur a été demandé d'envisager de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes et les témoins, selon les cas, par le biais de lois nationales ou de mesures appropriées<sup>15</sup>.

9. Par conséquent, le paragraphe 3 de la résolution omnibus de la dixième session « [r]appelle que, la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et invite instamment, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application *et encourage l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes* »<sup>16</sup>.

10. Lors de la Conférence de révision, les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile aux échelons national et local ont également été encouragés « à s'employer activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général, et des victimes de violences sexuelles en particulier, à dénoncer leur marginalisation et leur stigmatisation, à faciliter leur réinsertion dans la société et leur participation concertée, ainsi qu'à combattre la culture d'impunité à l'égard des crimes en question »<sup>17</sup>.

11. Lors de sa réunion du 10 avril 2012, le Bureau a nommé l'ambassadeur Karim Ben Becher (Tunisie) facilitateur sur la question des réparations au sein du Groupe de travail de La Haye.

12. Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> mai 2012, le Bureau a nommé l'ambassadeur Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie) facilitateur sur les questions des victimes et des communautés affectées, ainsi que du Fonds au profit des victimes, au sein du Groupe de travail de La Haye.

---

En conséquence du consensus trouvé au sein du Groupe d'étude relativement à d'autres points du projet de résolution rédigé et discuté dans ce cadre, le Bureau a recommandé l'adoption de la résolution proposée sur les réparations, qui est devenue la résolution 3 de la dixième session de l'Assemblée (ICC-ASP/10/Res.3).

<sup>10</sup> ICC-ASP/10/Res.5, par. 48.

<sup>11</sup> ICC-ASP/10/Res.5, par. 49.

<sup>12</sup> Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes (ICCASP/11/39).

<sup>13</sup> Rapport sur la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes : passé, présent et futur (ICC-ASP/11/40).

<sup>14</sup> Le par. 49 de la résolution 3 ICC-ASP/9/Res.3 a également encouragé les États et la société civile à contribuer à la mise en œuvre de la résolution concernant aussi la réparation des victimes et de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations énoncées dans le rappel final, et a souligné l'utilité pour les États parties et la Cour de procéder, au moment opportun, à un échange d'informations sur les questions concernant les victimes.

<sup>15</sup> RC/Res.2, par. 1 ; ICC-ASP/9/Res.3, par. 3 ; ICC-ASP/10/Res.5, par. 5.

<sup>16</sup> ICC-ASP/10/Res.5, par. 3.

<sup>17</sup> RC/Res.2.

13. En raison des liens intrinsèques entre les sujets traités par ces deux groupes, et afin de rationaliser les discussions sur ces questions et de promouvoir des synergies en termes de temps, d'efforts et de logistique, il a été proposé de réunir les deux facilitations, l'une sur les victimes et les communautés affectées ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, et l'autre sur les réparations, afin qu'elles opèrent collectivement, en collaboration permanente.

14. Établi en conséquence de cet exercice commun de facilitation sur les questions des victimes et des communautés affectées, du Fonds au profit des victimes, et des réparations, le rapport fournit un état des lieux du statut des discussions à ce jour ainsi qu'une série de recommandations sur les questions discutées en conséquence des consultations informelles.

## II. Discussions et débats au sein du Groupe de travail de La Haye

15. Les coordonnateurs ont tenu six séries de consultations informelles les 29 mai, 21 juin, 26 juin, 3 juillet, 13 septembre et 28 septembre 2012. Aux fins de ce rapport, on peut subdiviser en cinq les sujets débattus au cours de ces consultations, à savoir : a) stratégie révisée à l'égard des victimes ; b) système par lequel les victimes demandent actuellement à participer aux procédures ; c) réparations-complémentarité ; d) principes relatifs aux réparations ; et e) Fonds au profit des victimes.

### A. Stratégie révisée à l'égard des victimes

16. Le 21 juin 2012, le Groupe de travail a reçu la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes<sup>18</sup> ainsi que le rapport sur cette stratégie révisée<sup>19</sup>.

17. Le greffier adjoint a présenté les documents susmentionnés, préparés par la Cour sur une base consultative par l'intermédiaire de son groupe de travail inter-organe. Ce dernier a pris en considération les inquiétudes soulevées par le Groupe de travail lors des consultations informelles du 19 octobre 2011, à savoir : l'approche quantitative, l'approche fondée sur les droits, les incidences budgétaires et la longueur du rapport.

18. Dans leurs commentaires sur la révision de la stratégie, certaines délégations ont noté que les possibilités de continuer à renforcer les droits des victimes à participer aux procédures étaient limitées ; il y a eu une discussion (qui se poursuit) sur le traitement pouvant être appliqué aux droits des victimes.

19. En ce qui concerne l'approche quantitative de la participation des victimes, il a été établi que l'approche de la Cour semblait être la suivante : chaque victime a le droit d'intervenir, d'où la survenue de problèmes de quantité. Toutefois, avec les ressources actuelles, il n'est pas possible de garantir à toutes les victimes le droit de participer. La Cour a conclu qu'il faudrait envisager la possibilité de réviser le système de demande de participation, ou bien accroître les ressources consacrées à la participation des victimes. En ce qui concerne l'aspect budgétaire, il a été souligné le besoin d'établir un système qui fonctionne avec les ressources existantes.

20. Il a été noté que les crimes dont traite le Statut de Rome tendaient à faire de très nombreuses victimes, d'où la nécessité de considérer la totalité d'entre elles. Il a été suggéré d'adopter comme démarche de base l'approche collective, étant donné la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour – faisant de nombreuses victimes, sans pour autant exclure la possibilité d'autoriser des demandes individuelles de participation lorsque les circonstances le permettent.

21. Il a été avancé que le cadre juridique existant, à savoir le Règlement de procédure et de preuve, ne devrait pas empêcher la Cour d'analyser et de proposer des voies à suivre, dont certaines pourraient nécessiter d'amender ledit cadre. De plus, il revient aux États Parties et à la Cour de revoir progressivement le Règlement de procédure et de preuve à la lumière de l'expérience acquise et des enseignements retenus. Certaines délégations ont fait

<sup>18</sup> Stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes ( ICC-ASP/11/39).

<sup>19</sup> Rapport sur la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes : passé, présent et futur (ICC-ASP/11/40).

part de leur volonté d'adapter le cadre juridique existant si cela apparaissait nécessaire en conséquence des consultations menées.

22. La Cour a confirmé qu'elle envisageait d'apporter des modifications à l'approche actuelle qui nécessiteraient des amendements au cadre juridique en cours, susceptibles de s'étendre à d'autres instruments de la Cour. L'institution s'est engagée à fournir les conseils nécessaires aux États dans leurs délibérations en vue d'une décision sur la politique à adopter. Le Greffier présenterait à cette fin un document au Groupe de travail<sup>20</sup>.

23. Il a été demandé à la Cour d'inclure dans son document le fait de savoir si elle pourrait rendre durable le système actuel à l'intérieur du cadre juridique existant. Il lui a également été demandé de proposer diverses solutions, à savoir des mesures permettant de fonder un système durable. De plus, il lui a été demandé d'indiquer à l'avance son cheminement, c'est-à-dire les domaines couverts par ce rapport et son niveau d'ambition. La Cour a reconnu qu'il était nécessaire d'anticiper les attentes des États relativement à ce document et elle s'est engagée à leur en communiquer les paramètres très en amont. L'institution étudierait également s'il était nécessaire d'apporter certains amendements au cadre juridique.

## **B. Système par lequel les victimes demandent actuellement à participer aux procédures**

24. Au cours des consultations informelles, l'exercice commun de facilitation sur les questions des victimes et des communautés affectées, du Fonds au profit des victimes, et des réparations a montré que le problème majeur le plus urgent résidait dans l'impossibilité que le système actuel de demande de participation des victimes présente un caractère durable ; il a été proposé de concentrer le travail de l'exercice sur ce sujet<sup>21</sup>. Les États et les organes de la Cour ont tous noté qu'avec les ressources existantes, le système actuel ne saurait traiter les demandes de participation des victimes, dont l'augmentation est encore prévue avec les affaires à venir. Il a été largement reconnu que ne pas traiter ce problème pourrait porter atteinte à la crédibilité de tout le système instauré par le Statut de Rome et mettre en danger le travail de la Cour si le système venait à faillir dans la protection des droits et des intérêts des victimes en ne garantissant pas la représentation et la participation de ces personnes aux procédures alors que ces questions sont au cœur même du Statut de Rome.

25. Quant au besoin d'assurer le caractère durable du système permettant aux victimes de demander à participer aux procédures et vu la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour, qui font des victimes en grand nombre, plusieurs participants aux consultations informelles tenues dans le cadre de l'exercice de facilitation ont semblé d'accord sur le fait qu'une solution possible pourrait consister à appliquer une approche principalement collective à la soumission des demandes de victimes et à leur analyse, ainsi qu'à la participation des victimes aux procédures - sans exclure pour autant les demandes individuelles exceptionnelles lorsque les circonstances le permettent.

26. L'approche proposée envisagerait également la rationalisation du traitement des demandes afin de simplifier la supervision judiciaire nécessaire pour déterminer si les victimes en faisant la demande peuvent être autorisées à participer, afin d'éviter les délais inutiles et d'accélérer le processus judiciaire. Il a été suggéré au titre de voie possible pour mettre en œuvre cette approche un amendement du Règlement de procédure et de preuve (règles 89 et 90).

27. Il a été suggéré qu'aux fins de renforcer la cohérence du système, une démarche collective dans tout le système de participation des victimes, à toutes les étapes de la procédure (demande de participation, participation et réparation), pourrait contribuer à garantir l'efficacité et le caractère durable dudit système sur le long terme.

<sup>20</sup> Cf. par. 28 à 31 et notes de bas de page 23 et 24.

<sup>21</sup> Consultations informelles du Groupe de travail de La Haye ayant eu lieu le 2 juillet 2012.

28. En ce qui concerne cette question, la Cour a préparé un projet du plan de l'analyse qu'elle a faite du système de demande des victimes visant à participer aux procédures<sup>22</sup>. L'institution y a identifié six options dont elle établit qu'elle pourrait les utiliser sans que ces dernières s'excluent mutuellement, en les combinant diversement. Le projet précise également que le rapport examinerait les incidences juridiques et budgétaires de chaque option.

29. Des représentants du Greffe ont recommandé que l'analyse du système de demande de participation des victimes aux procédures et les débats sur d'éventuels amendements au cadre juridique existant soient traités dans le cadre de la feuille de route élaborée par le Groupe d'étude sur la gouvernance (catégorie I) se fondant sur les leçons apprises par la Cour, premier rapport à l'Assemblée des États Parties<sup>23</sup> car il s'agit là de questions identifiées par la Cour dans l'annexe I à ce document comme devant faire l'objet d'un débat afin d'accélérer les procédures et d'en améliorer la qualité. Plusieurs États Parties n'étaient pas d'accord avec la démarche proposée car ils considéraient qu'il y avait un risque que cette question urgente se trouve noyée dans la charge de travail déjà trop considérable du Groupe sur la gouvernance. Ces États ont affirmé qu'ils considéraient la question comme cruciale pour l'exercice de facilitation et qu'elle devrait être traitée dans ce cadre.

30. Au cours des consultations informelles du 28 septembre 2012, un représentant de la Cour a présenté le rapport final sur l'analyse du système de demande de participation des victimes, daté du 24 septembre 2012 et communiqué le 25 septembre 2012<sup>24</sup>. Le rapport a donné des détails sur les six options identifiées dans le document susmentionné en fournissant pour chacune une évaluation des implications en termes de droit, de pratique et de ressources et en détaillant les avantages et inconvénients perçus. Le rapport souligne également des questions connexes qui font ou feront l'objet d'une détermination judiciaire, et en évoque d'autres pour lesquelles ce n'est pas le cas ; il y a donc des incertitudes quant à la nécessité de modifier, ou non, le cadre juridique. Le rapport indique donc qu'il faut continuer l'analyse et les consultations relativement à ces options, ainsi qu'à d'autres susceptibles d'être identifiées dans le cadre de la feuille de route ou de l'analyse, par le Groupe de travail sur la gouvernance, des enseignements retenus par la Cour.

31. Plusieurs États Parties ont exprimé leur désappointement quant au délai avec lequel le rapport final a été communiqué et au temps écoulé depuis l'identification de cette question cruciale, d'où un retard pour la recherche d'une solution, son adoption et sa mise en œuvre. Certains États ont fait part de leur profonde préoccupation du fait que le traitement de cette question a encore été retardé, en pratique, d'une année au moins<sup>25</sup>.

### C. Réparations - complémentarité

32. En ce qui concerne les réparations, l'exercice commun de facilitation sur les questions des victimes et des communautés affectées, du Fonds au profit des victimes, et des réparations, au cours de ses consultations informelles, a identifié la question du rôle à tenir par les États où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en termes de réparations dans le cadre de la complémentarité (mesures nationales de solidarité avec les victimes dans ces États).

33. Les États Parties ont débattu pour savoir si l'Assemblée pouvait ou devait encourager plus fortement les États où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à tenir un rôle plus actif (éventuellement en vertu de la complémentarité) en ce qui concerne les réparations aux victimes, notamment par les moyens suivants : établissement de systèmes nationaux, promotion de la solidarité avec les victimes,

<sup>22</sup> Grandes lignes du rapport sur l'analyse du système de demande des victimes visant à participer aux procédures, document daté du 25 Juillet 2012.

<sup>23</sup> Groupe d'étude sur la gouvernance : Enseignements, premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États parties (ICCASP/11/31/Add.1).

<sup>24</sup> Rapport sur l'analyse de la Cour relativement au système de demande des victimes (ICC-ASP/11/22).

<sup>25</sup> À la suite des consultations informelles du 28 septembre 2012, la Chambre de première instance V a rendu deux décisions, datées du 3 octobre 2012, sur la représentation et la participation des victimes dans les affaires relatives au Kenya (*William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-460, et *Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-498), pertinentes pour les questions discutées au cours des consultations informelles.

présentation d'excuses ou d'autres formes de réparations symboliques et garantie de non-répétition des événements. Aucun consensus n'a pu être atteint sur ces points pour l'instant car certains États ont affirmé la nécessité de se montrer prudent quant au rôle que pourrait ou devrait tenir l'Assemblée dans cet encouragement des États à adopter des stratégies de participation des victimes ou de réparations à un niveau national ; d'autres ont exprimé une préoccupation quant à mêler la complémentarité, une notion qui a fait l'objet de décisions judiciaires, au système unique de la participation des victimes instauré par le Statut de Rome.

#### D. Principes relatifs aux réparations

34. Au cours des consultations informelles du 26 juin 2012, le Chef de Cabinet du Président de la Cour a donné des informations à jour sur l'exécution du mandat énoncé dans la résolution ICC-ASP/10/Res.3 quant à l'établissement de principes concernant les formes de réparations. Comme les questions de peines et de réparations étaient à l'époque devant la Chambre de première instance I à la suite du verdict dans l'affaire *Lubanga*, le Chef de Cabinet ne pouvait donner que des informations limitées.

35. À la lumière de la décision rendue le 7 août 2012 dans l'affaire *Lubanga*<sup>26</sup> faisant jurisprudence sur les principes et procédures relatifs aux réparations, certains États Parties ont continué à exprimer l'avis qu'il fallait établir pour toute la Cour des principes relatifs aux réparations cohérents, conformément à l'alinéa 1 de l'article 75 du Statut de Rome et à la résolution ICC-ASP/10/Res.3. À cet égard, dans les Leçons apprises par la Cour, premier rapport à l'Assemblée des États Parties, la Cour a affirmé qu'une discussion s'impose sur le système des réparations au terme des affaires *Lubanga* et *Katanga/Ngudjolo*. Telle discussion englobera diverses considérations, comme les indemnisations individuelles et collectives, le besoin de codifier les principes d'indemnisation ou de les développer sur la base de l'expérience, et la possibilité de confier l'indemnisation des victimes à la compétence d'un seul juge<sup>27</sup>.

36. Le 13 septembre 2012, les États Parties ont exprimé leurs préoccupations relativement à l'effet éventuellement suspensif des appels contre cette décision et contre la peine elle-même, à la lumière de l'impact que cet effet pourrait avoir sur le calendrier des réparations.

#### E. Fonds au profit des victimes

37. Des représentants du Fonds au profit des victimes ont fourni aux États Parties des informations mises à jour sur les fonds disponibles pour les réparations. Étant donné la rareté des fonds actuellement destinés aux réparations (et destinés à toutes les affaires), le Fonds a annoncé que son Conseil de direction approcherait l'Assemblée lors de sa onzième session et demanderait une contribution volontaire exceptionnelle à promettre collectivement par les États Parties, afin que le Fonds puisse remplir son mandat<sup>28</sup>. Certains États ont exprimé des doutes à ce sujet en raison de l'absence de lignes budgétaires réservées aux contributions volontaires dans certaines réglementations nationales et d'autres contraintes réglementaires. D'autres États ont indiqué que des éclaircissements supplémentaires seraient nécessaires afin que soit prise une décision relativement à la proposition du Fonds.

38. Le représentant du Fonds au profit des victimes a également indiqué aux États Parties avoir pris contact avec des donateurs privés potentiels et a expliqué les difficultés que cela pouvait impliquer en termes de coûts – pour approuver les contributions privées et payer le personnel requis afin de lever efficacement des fonds.

39. Certains États ont suggéré à cet égard qu'il y avait d'autres questions à analyser et des améliorations à apporter, au sujet de l'identification et du gel des avoirs des accusés

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/06 66/94, en date du 7 août 2012.

<sup>27</sup> Leçons apprises par la Cour, premier rapport à l'Assemblée des États parties, en date du 21 août 2012, par. 4-3.

<sup>28</sup> Rapport à l'Assemblée des États parties sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2012 (ICC-ASP/11/14), par. 36 et 37.

ainsi que du statut d'indigence aux fins de réparations, étant donné que pour l'instant la norme dérive de celle utilisée aux fins de l'aide juridique.

### III. Recommandations

Le Groupe de travail soumet à l'attention de l'Assemblée le texte suivant aux fins d'une adoption en tant que résolution séparée sur les questions relatives aux victimes et aux réparations :

*L'Assemblée des États Parties,*

*Réaffirmant* l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans la détermination qui est la sienne à mettre fin à l'impunité pour les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ce qui contribue à les prévenir ;

*Reconnaissant* que les droits des victimes à un accès égal, rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies, à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et les mécanismes de réparation, constituent des composantes essentielles de la justice ;

*Soulignant* l'importance de la protection des droits et des intérêts des victimes et des communautés affectées, afin d'exécuter le mandat unique qui est celui de la Cour pénale internationale ;

*Prend note de* la stratégie révisée de la Cour à l'égard des victimes<sup>29</sup> et du rapport produit sur ce sujet relativement au passé, au présent et au futur<sup>30</sup> ;

1. *Prend connaissance* du rapport sur l'analyse de la Cour relativement au système de demande des victimes<sup>31</sup> ;
2. *Note avec une préoccupation constante* les rapports de la Cour indiquant que l'institution accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer à la procédure, une situation qui a un impact sur la protection et la mise en œuvre effectives des droits et des intérêts des victimes en vertu du Statut de Rome ;
3. *Souligne* à cet égard la nécessité de modifier de manière urgente le système de demande de participation des victimes à la procédure, à la lumière de la situation actuelle, afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace, notamment en incluant tous les amendements nécessaires au cadre légal tout en préservant les droits des victimes instaurés par le Statut de Rome ;
4. *Apprécie* les efforts accomplis par les chambres afin d'améliorer l'efficacité du système de participation des victimes, notamment en encourageant une approche plus collective, et *demande* au Bureau de préparer, en consultation avec la Cour, tout amendement nécessaire au cadre juridique aux fins de la mise en œuvre d'une approche principalement collective dans le système de demande des victimes de participation aux procédures ;
5. *Invite* le Bureau à présenter à l'Assemblée, lors de sa douzième session, tout mesure jugée appropriée ;
6. *Prend note* de la décision rendue par la Chambre de première instance I qui établit les principes et les procédures présidant aux réparations dans l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo<sup>32</sup> en date du 7 août 2012, *rappelle* la nécessité pour la Cour de s'assurer que des principes cohérents relatifs aux réparations continuent d'être établis conformément à l'alinéa 1 de l'article 75 du Statut de Rome et *demande en outre* à la Cour de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa douzième session ;

<sup>29</sup> ICC-ASP/11/39.

<sup>30</sup> ICC-ASP/11/40.

<sup>31</sup> ICC-ASP/11/22.

<sup>32</sup> No. ICC-01/04-01/06 66/94.



7. *Souligne* que la responsabilité des réparations relève exclusivement de la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée, et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs actifs et leurs avoirs (contributions versées par leurs soins à la Cour incluses) pour financer les réparations, y compris dans les situations où une personne occupe (ou a occupé) une situation officielle quelconque ;

8. *Appelle* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à adopter le cas échéant des dispositions relatives aux victimes qui soient cohérentes avec la résolution 40/34 de 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'avec la résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et avec les autres instruments pertinents ;

9. *Encourage* les États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis à agir en solidarité avec les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communauté aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général, et des victimes de violences sexuelles en particulier, en dénonçant leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation concertée, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard des crimes en question ;

10. *Souligne* que, l'identification et le gel de tout avoir de personne condamnée étant indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que la Cour prenne toutes les mesures à ces fins, y compris par une communication efficace avec les États Parties concernés de façon à ce que les États soient en mesure de fournir une assistance efficace, dans les délais, conformément à l'alinéa 1-k) de l'article 93 du Statut de Rome ;

11. *Rappelle* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide juridique n'est pas pertinente quant à la capacité de la personne condamnée à fournir des réparations<sup>33</sup>, cette dernière étant fonction d'une décision judiciaire rendue dans chaque affaire particulière, et *demande* encore à la Cour de revoir la question et de transmettre un rapport à l'Assemblée lors de sa douzième session ;

12. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement, elles aussi, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue du versement imminent de réparations, de manière à accroître sensiblement le montant dudit Fonds, à élargir la base des ressources et à améliorer la prévisibilité du financement ; et *adresse ses remerciements* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

13. *Adresse ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer à renforcer ce dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, lesquels contribuent tous au travail important du Fonds, de manière à accroître la visibilité stratégique et opérationnelle de cet organe et à optimiser son impact ;

14. *Rappelle* les responsabilités, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires d'une manière permettant de garantir des réserves adéquates susceptibles de compléter d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions à but spécifique.

---

<sup>33</sup> ICC-ASP/10/Res.3, par.3.